Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le 01/06/2026
ID : 013-211300413-20260513-DEC_2026_25-AU

GARDANNE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
Décision n° 2026-25

OBJET : Acte constitutif de la Régie de recettes « Animations et Culture »

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.315-17 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.6143-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°2026-24 du conseil municipal en date 28 mars 2026 relative aux délégations consenties à Monsieur le Maire aux fins d'exercer certaines attributions du conseil municipal ;

Vu la décision n°2023-65 en date du 05 juillet 2023 relatif à l'acte constitutif de la régie de recettes « Animations et Culture » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26/05/2026 ;

Considérant que les multiples modifications de la régie de recettes nécessitent de clarifier les modalités en vigueur en les regroupant au sein d'une même décision ;

D E C I D E

Article 1er :

La décision municipale n°2023-65 est abrogée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Il est institué une régie de recettes « Animations et Culture » auprès du service municipal de la Culture et Vie Associative.

Article 3 :

Cette régie est installée à la Maison de la vie associative, sise avenue du 8 mai 1945 - 13120 GARDANNE.

Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le 01/06/2026
ID : 013-211300413-20260513-DEC_2026_25-AU

Toutefois, il est nécessaire de prévoir d'autres points de vente sur la Commune, en fonction du lieu de spectacle. Le régisseur pourra se déplacer au sein des lieux suivants :

- Maison du Peuple Roger MEI, sise 92 avenue Léo Lagrange,
- Halle Léo Ferré, sise 76 avenue du 8 mai 1945,
- Le cinéma 3 Casino, sis 11 Cours Forbin,
- Les écoles communales,
- Les gymnases municipaux,
- Manifestations plein air.

Les spectacles pourront avoir lieu en matinée ou en soirée.

Article 4 :

La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 5 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'entrées des spectacles, animations et manifestations diverses organisées dans le cadre de ce service ;
- Utilisation du domaine public dans le cadre de la manifestation « Arts et Festins du Monde ».

Article 6 :

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : En numéraire,
2° : Chèque postaux ou bancaires,
3° : Carte bancaire,
4° : Paiement en ligne,
5° : Carte collégien de Provence,
6° : Pass Culture,
7° : Prélèvement automatique.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de :

- Billet ou formule assimilée physique ou dématérialisé
- Facture
- Quittance

Article 7 :

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 5 est fixée au 31 décembre de chaque année.

Article 8 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 9 :

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 10 :

Un fonds de caisse d'un montant de 100 euros est mis à disposition du régisseur.

Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le 01/06/2026
ID : 013-211300413-20260513-DEC_2026_25-AU

Article 11 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000 euros.

Article 12 :

Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

Article 13 :

Le régisseur verse auprès du Trésor Public la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que le montant maximal fixé à l'article 11 est atteint et, au minimum une fois par mois.

Article 14 :

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 16 :

Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public assignataire de la commune de Gardanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision et de sa transcription au recueil des actes administratifs. Ampliation de la présente décision sera faite au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité.

Fait à Gardanne, le 13 mai 2026

Par délégation du Conseil Municipal

Le Maire,
Hervé GRANIER

MAIRIE DE GARDANNE (Bouches-du-Rhône)

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, Cours de la République, 13120 Gardanne. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télé recours citoyen », accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

La présente décision peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31, rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE.

Transmise au contrôle de légalité : 01 JUIN 2026
Publiée le : 01 JUIN 2026

Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le 01/06/2026
ID : 013-211300413-20260513-DEC_2026_25-AU